



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2017

Original: français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1–12 mai 2017

**Rapport national présenté conformément  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21  
du Conseil des droits de l'homme\***

**Maroc**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-01923 (F)



\* 1 7 0 1 9 2 3 \*

Merci de recycler



## **Introduction<sup>1</sup>**

1. Le Royaume du Maroc présente au CDH son rapport national élaboré au titre du 3ème cycle de l'EPU, conformément aux directives générales du CDH.

### **I. Méthodologie et processus de consultation suivis**

2. Ce rapport a été élaboré selon un processus participatif, coordonné par la DIDH. Sept réunions de concertation ont été organisées avec les représentants des départements gouvernementaux, des institutions nationales et du Parlement, précédées par une formation au profit des personnes ressources desdites parties prenantes sur l'EPU et la méthodologie de reporting au titre de ce mécanisme. Le rapport a été enrichi suite aux consultations régionales élargies, organisées à Laâyoune, à Marrakech et à Casablanca, respectivement les 16 juillet, 26 novembre et 15 décembre 2016. Une journée d'étude a été organisée par la DIDH le 21 mai 2016 au profit des Parlementaires, avec la participation d'experts du Bureau régional du HCDH au Liban et du PNUD sur le rôle des Parlements dans les mécanismes des DH, en particulier l'EPU. Les professionnels des médias ont aussi pris part à une journée d'étude organisée par la DIDH portant sur leur rôle dans la consolidation des engagements internationaux du Maroc en matière des DH, et ce à Marrakech, le 26 novembre 2016. Un séminaire International sur «Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et la planification stratégique en matière des DH: Expériences comparées et bonnes pratiques» a été organisé par la DIDH les 3 et 4 décembre 2013, dans le cadre de la préparation du rapport à mi-parcours, soumis en mai 2014.

3. A la veille de sa soumission, le processus, la méthodologie et le contenu du rapport ont été présentés à des membres du Parlement, les 17 et 26 janvier 2017. Le rapport a été aussi présenté au Parlement de l'enfant et discuté lors d'une rencontre de concertation organisée le 20 janvier 2017.

4. L'EPU et ses recommandations ont fait l'objet d'un projet conjoint conclu en septembre 2013 entre la DIDH, le Bureau du PNUD au Maroc et les agences des Nations Unies accréditées au Maroc pour appuyer l'intégration des DH dans les politiques publiques, à travers le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des trois mécanismes onusiens des DH: l'EPU, les OT et les PS.

5. La DIDH a mis en place un système d'information et a procédé, de concert avec ses partenaires, à la désignation de points focaux auprès des partenaires concernés pour le suivi de la mise en œuvre desdites recommandations. Cette action permet de remplir trois objectifs: faciliter et améliorer le reporting dans le domaine des DH; appuyer l'intégration des DH dans les politiques publiques et assurer la diffusion des engagements du Maroc.

### **II. Faits nouveaux intervenus depuis le précédent examen**

#### **A. Renforcement de l'interaction avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme**

6. La période considérée a été marquée par la visite au Maroc de quatre PS<sup>2</sup> et l'examen des OT de cinq rapports nationaux<sup>3</sup>. Le Maroc a aussi consolidé son adhésion aux conventions internationales des DH par l'adhésion aux protocoles additionnels à la Convention contre la torture, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au premier protocole alternatif additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Le Maroc a, par ailleurs, organisé, du 27 au 30 novembre 2014, la deuxième édition du Forum Mondial des Droits de l'Homme, qui a constitué une plate-forme de débat et d'échange entre tous les acteurs nationaux, régionaux et internationaux autour de thématiques et préoccupations majeures des DH.

## **B. Mise en place et consolidation des institutions prévues par la Constitution**

8. L'élaboration des lois portant création des instances constitutionnalisées de protection et de promotion des DH, de bonne gouvernance et de régulation, du développement humain durable et de la démocratie participative, a constitué une priorité gouvernementale et a été marquée par une concertation avec la société civile et par l'implication des institutions nationales. Ainsi les lois suivantes ont été adoptées:

- la loi organique relative au CESE<sup>4</sup> permettant à cette institution, d'émettre son avis sur les orientations générales de l'économie nationale, le développement durable et sur les questions d'ordre social et environnemental relatives à la régionalisation avancée. Elle a permis d'élargir la composition du Conseil, garantissant ainsi sa représentation au sein des autres instances.
- la loi relative à l'INPPLC<sup>5</sup> qui a permis d'élargir les attributions et de renforcer l'action et les moyens de cette institution, afin de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption.
- la loi relative au CSEFRS<sup>6</sup> qui a permis d'étendre les attributions de ce Conseil, couvrant ainsi les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique et de renforcer son autonomie et lui conférer une composition plurielle.

9. Le Maroc a procédé à une refonte du cadre juridique national relatif à la liberté des prix et de la concurrence<sup>7</sup> et au renforcement des attributions et des champs d'action du Conseil de la Concurrence<sup>8</sup>. Cette institution se voit dotée du pouvoir décisionnel, d'enquête et de sanction en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

10. Les lois suivantes relatives aux institutions prévues par la Constitution ont été récemment adoptées: la loi relative au CCFE<sup>9</sup> qui a pour mission d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis dans ces domaines, et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements et organismes compétents; la loi portant réorganisation de la HACA<sup>10</sup> visant le renforcement de la mission de cette institution en matière de contrôle du respect des règles d'expression sur la pluralité des courants de pensée et d'opinion, en la dotant de mécanismes lui permettant de consacrer la diversité de la société marocaine et d'empêcher tout monopole des médias audiovisuels.

11. Le nouveau projet de loi relative au CNDH reconnaît à cette institution la compétence d'exercer les attributions liées au MNP<sup>11</sup>, prévu par l'OPCAT, et aussi des autres mécanismes prévus par les instruments internationaux des DH. Le CNDH a été ré-accrédité en mars 2016 au statut «A» en tant qu'institution en pleine conformité avec les Principes de Paris.

12. Le projet de loi relative à l'APALD, instance constitutionnelle créée en vertu de l'article 19 de la Constitution, a été adopté par la chambre des représentants le 10 Mai 2016.

13. D'autre part, l'adoption des lois relatives aux institutions du Médiateur, du Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger et du Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative, est en cours.

## **C. Ancrage des engagements du Maroc en matière des droits de l'homme dans les politiques publiques**

### **1. La réforme de la justice**

14. Le Maroc a procédé à une réforme majeure du système de la justice, conformément aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales pour la mise en place d'un système judiciaire indépendant, impartial et garantissant le respect des DH et la primauté du droit. Ladite réforme a débouché sur l'adoption en 2013 de la "Charte de la Réforme du Système Judiciaire" qui se décline en six objectifs, et ce suite à un processus consultatif national avec l'ensemble des parties prenantes.

15. Ainsi, et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la loi organique relative au CSPJ<sup>12</sup> et la loi organique relative au statut des magistrats<sup>13</sup> ont été adoptées. Cette dernière offre aux magistrats les garanties se rapportant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur retraite et en matière disciplinaire. Elle fixe, par ailleurs, les conditions de représentativité des magistrats au sein du CSPJ et permet le recours pour excès de pouvoir. Le projet de loi relative à l'organisation judiciaire du Royaume adopté par la chambre des représentants en juin 2016, intègre plusieurs dispositions renforçant les moyens de recours efficace et rapide, notamment en matière d'accès à la justice. Un projet de loi organique sur les conditions et procédure de recours pour la non constitutionnalité d'une loi est en cours d'adoption.

16. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de ladite Charte, deux projets du code de procédure pénale (CPP) et du code pénal (CP) ont été élaborés, introduisant des dispositions consolidant les DH à travers, notamment la prise en considération des droits des justiciables tels que reconnus par la Constitution et les instruments internationaux.

17. L'article 1<sup>er</sup> du projet du CPP réitère les principes des normes internationales relatifs à l'égalité devant la loi et le droit à un procès dans un délai raisonnable, ainsi que le respect des droits de la défense et la garantie des droits des victimes et des accusés. Il instaure aussi le principe de réparation des victimes des violations des DH. L'article 3 consacre le respect des principes de la neutralité, de l'intégrité et de la sécurité des procédures et les droits des justiciables.

18. Ces garanties concernent notamment: les mesures de placement en garde à vue; la rationalisation du recours à la détention préventive en la considérant comme une mesure exceptionnelle; la promotion des mécanismes de lutte contre la torture en exigeant de l'officier de la police judiciaire de soumettre les personnes placées en garde à vue à l'examen médical, après avoir avisé le ministère public, et ce au cas où il observe sa maladie ou tout autre signe nécessitant ledit examen; et le renforcement du contrôle judiciaire sur le travail de la police judiciaire. Le projet du CPP prévoit aussi de charger le procureur général du Roi près la Cour de Cassation de la présidence du ministère public et de lui transférer les pouvoirs du Ministre de la Justice relatifs à l'action publique (Art 51-1).

19. Concernant les garanties de la défense, le projet prévoit la présence d'un avocat au cours de l'audition du présumé coupable d'un délit ou d'un crime au cas où il ne fait pas l'objet d'une procédure de garde à vue (Art 67-3). Les présumés coupables, placés en garde à vue et atteints de maladies mentionnées dans l'article 316 du CPP bénéficient de la présence d'un avocat au cours de leur audition (Art 66-2).

20. Le projet compte aussi des dispositions renforçant la protection des mineurs en conflit avec la loi. Ainsi, selon l'article 473 tout mineur de moins de 15 ans ne peut être mis en prison, même de façon provisoire, quel que soit le crime qu'il aura commis. S'il s'agit d'un délit, le juge des mineurs demande une enquête pour fixer les mesures adéquates afin de garantir sa protection. L'article 474 accorde la tâche de mener les enquêtes sociales aux assistantes sociales des cellules de prise en charge des enfants et des femmes dans les tribunaux.

21. De même, l'article 482 permet de changer les peines privatives de liberté en peines alternatives et l'article 517 permet d'étendre la protection accordée aux enfants en situation difficile jusqu'à l'âge de 18 ans.

22. Le projet du CP incrimine également la disparition forcée (Art 231-9), le trafic des migrants (Article 231-18), l'enrichissement illicite (Article 256-7), les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Article 448-5). Il prévoit aussi la révision de dispositions définissant certains crimes tels que la torture (article 231-1), l'avortement (Article 449), la discrimination (Article 431-1) ou l'agression sexuelle contre l'enfant.

23. La justice militaire a fait l'objet d'une réforme globale et intégrée à travers la nouvelle loi relative à la Justice Militaire<sup>14</sup>. Cette loi consacre l'indépendance de cette justice ainsi que les garanties de procès équitable. Elle supprime ainsi la Direction de la Justice Militaire qui relevait auparavant de l'Administration de la Défense Nationale, et institue le procureur général du Roi qui assure la fonction de poursuites judiciaires.

24. Tenant compte des recommandations du CNDH, cette loi inscrit la justice militaire parmi les institutions judiciaires spécialisées. Elle porte ainsi des changements aux différents aspects de la procédure judiciaire, la compétence, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la juridiction militaire.

25. La limitation des compétences du tribunal militaire constitue un changement phare de la loi qui exclut les civils de la compétence du Tribunal Militaire, quelles que soient les infractions commises. Les militaires sont également exclus de la compétence dudit Tribunal s'ils commettent des infractions de droit commun. En outre, les infractions commises par les officiers, sous-officiers et les éléments de la Gendarmerie Royale, lors de l'exercice de leurs missions dans le cadre de la police judiciaire ou de la police administrative, sont exclues de la compétence dudit Tribunal. En matière de recours, la nouvelle loi a institué un deuxième degré de juridiction, alignant le Tribunal Militaire aux autres tribunaux formant le système judiciaire national.

26. D'autre part, cette loi permet aux personnes ayant subi un dommage corporel, matériel ou moral causé par une infraction objet d'une action publique devant le Tribunal Militaire, de se constituer en partie civile, ce que l'ancienne loi ne garantissait pas.

## **2. La réforme de la loi organique relative à la loi de finances**

27. La loi organique relative à la loi de finances (LOF)<sup>15</sup> constitue une traduction des nouvelles dispositions constitutionnelles en consacrant les principes de bonne gouvernance, notamment en matière des finances publiques. Elle vise le renforcement de l'efficacité, l'efficience et la cohérence des politiques publiques, l'amélioration de la qualité du service public fourni au citoyen et la rationalisation de la dépense y afférente. Cette réforme a institutionnalisé l'approche genre à travers son article 39 qui stipule la prise en considération de cette approche lors de la fixation des objectifs et des indicateurs.

### **3. Ancrage de l'égalité genre dans les politiques publiques**

28. Le Centre d'Excellence pour la BSG<sup>16</sup> qui a été créé en février 2013 constitue une plate-forme de partenariat, de partage et d'échanges des connaissances en matière de BSG. Il s'inscrit dans une logique de démocratie, de bonne gouvernance et une analyse sensible aux besoins et droits des différentes catégories sociales (enfants, personnes en situation de handicap, migrants...). La nouvelle dynamique du Centre englobe aussi la prise en charge de l'approche genre en lien avec les changements climatiques et les principes de la territorialité.

29. Le Maroc a poursuivi l'application de la BSG initiée depuis 2002. Ainsi, 33 départements contribuent au rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre qui accompagne la loi de finances.

### **4. Renforcement de la participation citoyenne**

30. Le renforcement de la participation citoyenne a été amorcé par la consécration du droit de présentation des pétitions et des motions ainsi que la consultation publique. Dans ce cadre les recommandations du dialogue national sur la société civile et ses nouvelles prérogatives constitutionnelles, ont constitué une assise pour l'élaboration du cadre réglementaire de la participation citoyenne aussi bien au niveau régional et local qu'au niveau national.

31. Aux niveaux local et régional, il s'agit des lois organiques relatives aux collectivités territoriales<sup>17</sup>, qui consacrent le droit de présenter des pétitions et la création de mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement: la loi organique, relative aux régions; la loi organique relative aux provinces et préfectures et la loi organique relative aux communes. Au plan national, la loi organique relative au droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics<sup>18</sup> et la loi organique fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative<sup>19</sup>. Le projet de loi-cadre sur la consultation publique est en cours d'examen par le Gouvernement.

32. Deux échéances électorales ont été organisées: les élections communales et régionales du 4 septembre 2015 qui ont permis de consolider la régionalisation avancée et les élections des membres de la Chambre des représentants du 7 octobre 2016, qui se sont déroulées dans les délais prescrits et dans les conditions de transparence requise en présence d'observateurs nationaux et internationaux.

### **5. Mise en place et consolidation de politiques sectorielles consacrant les droits humains**

#### *(a) Plan Gouvernemental pour l'égalité dans la perspective de la parité–PGE 2012-2016*

33. Adopté en juin 2013, le PGE constitue un cadre commun d'action pour une convergence des initiatives prises pour intégrer les droits des femmes dans les politiques publiques. Il s'articule autour de 8 domaines d'action se déclinant en 24 objectifs et 156 mesures. En 2014, une Commission Interministérielle de l'Egalité a été créée en tant que mécanisme de suivi et de mise en œuvre du PGE. Un Comité technique interministériel et un système d'information et de suivi ont été aussi mis en place. Ce plan a enregistré un taux de réalisation important. Ainsi, 75 des 156 mesures que compte le PGE ont été réalisés à hauteur de 100% et 86% des mesures ont enregistré un taux de réalisation dépassant 70%.

#### *(b) Politique publique intégrée de protection de l'enfance (PPIPE)*

34. La PPIPE a été adoptée en 2015 suite à une évaluation participative à mi-parcours en 2011 du Plan national de l'enfance qui a révélé les limites de ce plan en matière de protection. Elle consacre cinq axes stratégiques centrés sur la protection des enfants contre

toutes les formes de violence et d'abus, de négligence et d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle. Le programme national de mise en œuvre de la PPIPE, qui se décline en 25 objectifs et 115 mesures avec des indicateurs de suivi et d'évaluation pour chaque mesure, est mis en place.

35. Le Gouvernement a aussi mis en place une Stratégie Nationale Intégrée de la Jeunesse 2015-2030 qui ambitionne de placer les jeunes au cœur des politiques publiques<sup>20</sup>.

(c) *La politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes en situation de Handicap (PPIPSH)*

36. La PPIPSH approuvée en 2015 a été élaborée par le Gouvernement suite à un processus de dialogue et de concertation. Dotée d'un mécanisme interministériel de suivi, elle vise à garantir l'accès aux droits et la promotion de la participation sociale des PSH. La PPIPSH se décline en 9 leviers transversaux et 5 leviers stratégiques thématiques, dont un levier concerne la convergence, la gestion et la gouvernance. Un plan d'action gouvernemental pour la mise en œuvre de la PPIPSH a été élaboré.

(d) *La Nouvelle Politique d'Immigration et d'Asile (NPIA)*

37. La NPIA<sup>21</sup> a été lancée en septembre 2013 suite aux directives de Sa Majesté le Roi qui traduisent la volonté du Maroc de réaliser ses engagements internationaux en matière des DH, adoptant ainsi une politique humaniste dans sa philosophie, globale dans son contenu, et pionnière au niveau régional, notamment africain. Cette politique traduit aussi l'inscription forte du Maroc dans l'effort international ainsi que sa solidarité, pour faire face aux atteintes des droits humains induites par les crises actuelles d'asile et d'immigration.

38. Le Gouvernement a élaboré une politique nationale intégrée pour la protection des droits des marocains résidant à l'étranger, à travers la mise en place de divers programmes économiques, sociaux, culturels, éducatifs et juridiques, afin de préserver les droits et intérêts de ces citoyens, et ce en coordination entre les départements et institutions concernés, en particulier la Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger et le CCME.

(e) *Promotion de la protection sociale*

39. Plusieurs mesures visant l'amélioration du système de protection sociale dans la perspective de la généralisation de la couverture sociale et médicale aux différentes catégories de la population ont été mises en œuvre, dont notamment: 1) La ratification en 2013 de la Convention 102 de l'OIT<sup>22</sup>; 2) La réforme du régime des pensions civiles de la CMR<sup>23</sup> et le relèvement du montant minimum des pensions à 1500 DH au lieu de 1000 DH/mois; 3) La mise en place de la couverture médicale de base pour les étudiants; 4) Une nouvelle réglementation relative à la réparation des accidents de travail; 5) La mise en œuvre de l'indemnité pour perte d'emploi; 6) L'extension du panier des soins de l'AMO<sup>24</sup> aux soins dentaires pour les salariés actifs et retraités du secteur privé; 7) Le remboursement des cotisations salariales des assurés de la CNSS<sup>25</sup> qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite à partir de 2000 sans avoir pu cumuler le nombre minimum de jours (3240 jours) ouvrant droit à une pension de vieillesse; 8) L'amélioration de la gouvernance des institutions et des caisses chargées de la gestion des régimes de protection sociale.

40. En outre, un projet de loi relative au régime de l'AMO de base pour les catégories de professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale est en cours d'adoption.

(f) *Stratégie et Plan National de l'Eau (PNE)*

41. La Constitution marocaine dans son article 31 érige en un droit fondamental «l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à l'accès à l'eau et à un environnement sain». Les efforts déployés par le Maroc dans le secteur de l'eau ont permis de le doter d'importantes infrastructures garantissant la sécurité hydrique du pays par la satisfaction des besoins en eau afin de garantir le droit à l'accès à l'eau.

42. L'adoption de la loi sur l'eau<sup>26</sup> a pour but de renforcer la gouvernance dans ce secteur par la simplification des procédures et la valorisation de l'eau de pluie et des eaux usées, ainsi que la mise en place d'un cadre juridique pour le dessalement de l'eau de mer. Elle vise aussi à pallier aux difficultés entravant la gestion efficace et durable des ressources en eau et aux effets des changements climatiques et ancrer les principes de bonne gouvernance, ainsi que la participation et la concertation avec les parties prenantes.

43. Dans ce cadre, une stratégie nationale de l'eau a été mise en place. Le PNE en cours d'approbation, préconise, en plus de l'économie de l'eau et de l'augmentation de l'offre, le développement des ressources en eau non conventionnelle, à savoir la réutilisation des eaux usées traitées, le dessalement de l'eau de mer et le captage des eaux pluviales. Le PNE prône également l'amélioration de la gestion de la demande en eau, la préservation des ressources en eau et l'adaptation aux changements climatiques en proposant des actions pour la gestion des phénomènes extrêmes, à savoir les sécheresses et les inondations.

(g) *Stratégie du Plan Maroc Vert (PMV)*

44. Le Maroc poursuit la mise en œuvre de sa stratégie nationale de développement agricole PMV, qui repose sur deux piliers alliant les besoins économiques et ceux à caractère social: l'agriculture moderne et l'agriculture solidaire.

45. L'agriculture solidaire est orientée vers la lutte contre la pauvreté par l'amélioration du revenu agricole des exploitants les plus fragiles, notamment dans des zones périphériques. Le FDA<sup>27</sup> dédié à la promotion de l'investissement agricole privé, qui a connu une refonte dans le cadre du PMV, accorde une place importante aux petits agriculteurs. Ainsi, durant la période 2012–2014, près de 50% des agriculteurs qui ont bénéficié des subventions de ce Fonds sont des petits agriculteurs qui exploitent moins de 10 hectares.

46. Le PMV a aussi insufflé une dynamique d'emploi. En termes de journées de travail, l'emploi agricole a augmenté de 16% durant la période 2012–2015 comparativement à la période 2005–2007.

47. Le PMV consacre plusieurs programmes pour lutter contre les disparités régionales, la pauvreté et la précarité, à l'instar du programme de transhumance dédié à la "petite agriculture" et aux éleveurs ne disposant pas de terre, du FDRZM<sup>28</sup> qui cible les zones et populations rurales et des montagnes (2 761 millions de dirhams mobilisé dans ce cadre pour la période 2012–2015), et le développement des zones oasiennes et de l'arganier, jugées fragiles, à travers le développement humain, économique et culturel, ainsi que la valorisation des ressources naturelles, la protection de l'environnement et la préservation des écosystèmes.

48. Le PMV appuie la préservation et la rationalisation de l'utilisation des ressources hydriques à travers le PNEEI<sup>29</sup>, visant la reconversion de l'irrigation de surface et par aspersion à l'irrigation localisée économe en eau sur une superficie de près de 550.000 ha pendant une période de 10 ans. Aussi, la superficie équipée en systèmes d'irrigation localisée est passée de 160.000 hectares en 2008 à 450.000 hectares en 2015, représentant



ainsi un taux de réalisation de près de 82% de l'objectif du PMV à l'horizon 2020. Les exploitations agricoles concernées par ces projets sont à 80% de moins de 5 hectares.

(h) *Stratégie Nationale de Développement Durable 2015-2020 (SNDD)*

49. L'adoption en 2014 de la loi-cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable<sup>30</sup> vise le renforcement du dispositif juridique national en la matière<sup>31</sup>.

50. Une SNDD 2015-2020 a été élaborée suite à des concertations avec les parties prenantes. Elle a identifié 7 enjeux prioritaires dont l'«Accélération de la mise en œuvre de la politique nationale sur les changements climatiques». Trois axes stratégiques ont été identifiés pour accélérer cette mise en œuvre: l'amélioration de la gouvernance du climat, la généralisation des plans climat territoriaux et l'amélioration du dispositif financier existant.

51. La SNDD qui ambitionne de mettre en œuvre une économie verte et inclusive au Maroc à l'horizon de 2020, se décline en 31 axes stratégiques et 132 objectifs à atteindre. Plusieurs programmes et fonds sont, par ailleurs, consacrés à la préservation de l'environnement<sup>32</sup>.

### **III. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain et la suite donnée à l'examen précédent**

#### **A. La protection et la promotion des droits civils et politiques**

##### **1. La protection du droit à la vie, l'éradication de toutes les formes de torture et de mauvais traitements**

52. Le Maroc poursuit l'application du moratoire sur la peine de mort observé depuis 1993, sachant que l'abolition de cette peine fait l'objet d'un débat profond entre plusieurs composantes de la société marocaine.

53. Le projet de CP prévoit une réduction considérable des crimes passibles de la peine capitale, passant ainsi de 31 crimes à 9. Pour le nouveau code de justice militaire, le nombre de ces crimes est passé de 16 cas à 5. A cet égard, selon l'article 430 du projet du CPP, la peine capitale ne peut être prononcée que si les juges la décident à l'unanimité et le procès-verbal de la délibération qui doit faire mention de la condamnation commune de l'accusé à la peine capitale, doit être signé par tous les magistrats ayant statué.

54. Le projet de CP et le projet du CPP ont introduit plusieurs dispositions renforçant la prévention et la lutte contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements, notamment en matière de contrôle des conditions de la garde à vue. A ce titre, ledit projet du CPP rend obligatoire l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des accusés placés en garde à vue, la soumission de ces accusés à l'examen médical en cas de constatation de maladie ou de signes nécessitant le recours à cet examen, ainsi que la présence de l'avocat de l'accusé lors de séance d'audition.

55. Les plaintes pour torture ou mauvais traitement font l'objet d'enquête par la justice. Ainsi, en 2015, elle a répondu à 145 demandes d'enquête sur des allégations de torture contre 70 demandes en 2014 en soumettant les détenus plaignants à l'examen médical. Aussi, 38 membres des forces de l'ordre ont été poursuivis en 2015 pour des actes de torture (24 agents de la police, 8 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, 2 gendarmes, un agent d'autorité, et 3 soldats). Au titre de la même année, les autorités judiciaires ont effectué 740 visites aux établissements pénitentiaires et procédé au traitement de 654 plaintes concernant des détenus.

56. Un projet de loi sur la médecine légale a été élaboré et une application informatique sur la gestion du registre national de la détention provisoire a été développée et mise en place.

## **2. La promotion du statut des prisonniers**

57. L'insertion dans le projet du CP de dispositions renforçant le recours aux peines alternatives permettra l'amélioration des conditions des détenus à travers la réduction du surpeuplement carcéral. Le Gouvernement a mis en place un programme visant le renforcement du parc pénitentiaire en procédant à la fermeture, le remplacement ou la rénovation des établissements vétustes par de nouveaux établissements respectant les normes sécuritaires et les engagements en matière de réinsertion des détenus (ouverture en 2015 de 10 établissements pénitentiaires avec une capacité d'accueil de 9000 lits, 3 établissements sont opérationnels depuis juillet 2016 et 5 établissements sont en cours de construction).

58. Le Gouvernement a opté aussi pour le renforcement des établissements pénitentiaires en personnel médical et paramédical augmentant ainsi le taux d'encadrement par détenu. Le budget annuel alloué à l'achat des médicaments et au matériel médical est passé de 25 millions de dirhams en 2012 à 37 millions de dirhams en 2015. Le budget alloué à l'alimentation est passé de 2,8 millions de dirhams en 2012 à près de 5,7 millions de dirhams en 2016.

59. Pour sa part, le projet du CPP a renforcé les garanties en matière de contrôle des établissements pénitentiaires, en instituant des visites par le juge d'application des peines et le procureur du Roi ou son substitut, pour s'enquérir de la situation des détenus, et ce au moins une fois par mois. Pour sa part, le juge des mineurs est appelé à visiter les centres et établissements de l'enfance chaque trois mois afin de s'enquérir de la situation des enfants qui y sont placés.

## **3. La protection de la liberté d'opinion et d'expression**

60. Le renforcement de la liberté d'opinion et d'expression a concerné aussi bien les volets législatifs qu'institutionnels. Aussi, la loi relative à la presse et à l'édition<sup>33</sup> apporte d'importantes garanties consacrant ce droit, notamment l'abolition des peines privatives de libertés et leur remplacement par des amendes modérées; la reconnaissance juridique de la presse électronique; l'engagement de l'Etat de protéger les journalistes contre toute agression; l'instauration de l'aide publique pour la promotion de la profession; la consolidation des règles de transparence dans le secteur de la presse; le renforcement du rôle de la justice en matière de protection de la liberté et de l'indépendance de la presse en l'érigant en autorité exclusive en matière de réception des déclarations d'édition des entreprises de presse, de l'interdiction et la saisie des publications, du blocage et confiscation de la presse électronique et du retrait définitif de la carte de presse.

61. La loi portant création du Conseil National de la presse<sup>34</sup> a mis en place un mécanisme d'autorégulation de la profession indépendant et élu, chargé notamment de réglementer l'accès à la profession à travers l'octroi de la carte de presse, de la médiation et de l'arbitrage dans les affaires liées à la presse, d'élaborer la charte déontologique du secteur et de veiller à son respect, de donner son avis sur les projets de lois relatifs à la profession. Par ailleurs, la loi relative au statut du journaliste professionnel<sup>35</sup> prévoit la consolidation et la reconnaissance des droits et libertés pour le journaliste, en particulier la protection judiciaire de la confidentialité des sources, le droit d'accès à l'information, le renforcement de l'indépendance du journaliste, la promotion des conditions scientifiques pour l'accès au métier du journalisme et la protection sociale des journalistes.

62. Les indicateurs relatifs à la liberté de la presse au titre de 2015 ont connu une amélioration. Aussi, aucun cas d'interdiction d'un site électronique, de confiscation ou d'interdiction d'un journal national n'a été enregistré. De même, les cas d'agressions contre les journalistes lors de l'exercice de leur métier ont connu un recul notable avec 6 cas seulement, contre 13 en 2014, selon le rapport du Syndicat national de la presse marocaine. Une baisse a également été enregistrée du nombre des jugements dans les affaires afférentes au secteur de la presse et de l'édition avec seulement 24 jugements, dont 14 acquittements, annulation ou incompétence, contre 56 au cours de l'année 2014.

#### **4. La garantie de la liberté de réunion et d'association**

63. La liberté de réunion est garantie par la loi<sup>36</sup>. Les réunions publiques sont libres et leur exercice n'est soumis qu'à «une simple déclaration» et toute restriction à cette liberté ne peut avoir lieu qu'en cas de manquement aux formalités de déclaration, ou lorsque les autorités estimeraient qu'elles sont de nature à troubler la sécurité publique. Aussi, durant l'année 2015, pour un total d'associations déclarées de 130.000 associations, la moyenne quotidienne d'organisation d'activités associatives est d'environ 4000 activités /jour.

64. Concernant les cas de non tenue de réunions par des associations légalement constituées, les autorités publiques ont eu à intervenir de la sorte en raison de leur interprétation des dispositions légales concernant la dispense ou non du régime déclaratif (notamment pour les activités à caractère culturel, artistique ou sportif) ou pour des motifs liés au non-respect des délais légaux de la déclaration de la réunion non tenue, tout en respectant le droit de ces associations de recourir à la justice.

65. Le Dahir réglementant le droit d'association instaure un «régime déclaratif» selon lequel les fondateurs d'associations doivent uniquement déclarer leur création auprès des autorités. La loi garantit aux associations le recours au juge administratif pour plaider l'annulation de toute décision administrative qu'elles jugent abusive. Aussi, en 2014, 13 ONG ont fait recours à la justice contre les autorités administratives pour rejet de leurs demandes de constitution, et 9 ONG ont fait l'objet de jugements en leur faveur.

66. Le Gouvernement se penche sur l'élaboration du code de la vie associative qui contribuera au développement d'un environnement propice pour l'émergence des organisations de la société civile. Il a aussi procédé, en mars 2016, au lancement d'un portail électronique<sup>37</sup> qui permettra de consolider la bonne gouvernance, la transparence et l'accès des organisations de la société civile à l'information sur les différentes possibilités du financement public.

## **B. La promotion des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux**

### **1. La lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et les disparités**

67. Les efforts déployés par le Maroc pour la consolidation des politiques sociales et le ciblage des catégories et populations vulnérables, ainsi que la réduction des inégalités ont permis de réduire les phénomènes de la pauvreté, de la vulnérabilité et des inégalités sociales. Entre 2007 et 2014, l'effectif de la population pauvre au Maroc est passé de 2,7 millions à 1,6 millions et celui de la population vulnérable de 5,4 millions à 4,2 millions. Le taux de pauvreté a été réduit de 8,9% en 2007 à 4,8% en 2014 (de 4,9% à 1,6% en milieu urbain et de 14,4% à 9,5% en milieu rural), celui de la vulnérabilité de 17,5% à 12,5% (de 12,7% à 7,9% en milieu urbain et de 23,6% à 19,4% en milieu rural). Les inégalités sociales, mesurées par l'indice de Gini, ont été également réduites entre 2007 et 2014; cet indice a baissé de 40,7% à 39,5%.

68. Une 2<sup>ème</sup> phase 2011-2015 de l'INDH<sup>38</sup> dotée d'un budget de 17 milliards de DH a été mise en œuvre, ciblant 702 communes rurales dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 14% et 532 quartiers urbains relevant des agglomérations émergentes de 20.000 habitants.

69. Le Gouvernement a mis en place le FACS, fonds dédié au financement des programmes TAYSSIR<sup>39</sup>, de l'Initiative Royale «1 million de cartables»<sup>40</sup>, du programme d'assistance aux personnes à besoins spécifiques<sup>41</sup> et du programme d'aide directe aux femmes veuves en situation de précarité<sup>42</sup>. Le Gouvernement a procédé aussi à l'extension du RAMED financé par ledit fonds, permettant ainsi d'atteindre 10,2 millions de bénéficiaires à fin octobre 2016.

70. 15.735 coopératives, dont 2280 féminines bénéficient de l'appui du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Une réforme du cadre juridique régissant les coopératives par l'adoption de la loi relative aux coopératives<sup>43</sup> a permis de faciliter la création de ces entités.

71. Par ailleurs, plusieurs programmes de mise à niveau du monde rural et des zones montagneuses sont mis en œuvre dont, notamment la 2<sup>ème</sup> phase du PNRR; le PAGEPPR; le PERG, en plus des programmes du PMV et du FDRZM.

## **2. Le droit au travail**

72. Le Gouvernement a adopté en 2015 une Stratégie Nationale de l'Emploi à l'horizon 2025<sup>44</sup> dans le but d'appuyer les efforts entrepris en matière de promotion du droit au travail consentis dans le cadre des programmes antérieurs<sup>45</sup>. Aussi, le budget du Ministère de l'emploi et des affaires sociales a connu une augmentation d'environ 34% entre 2012 et 2016.

73. En outre, le Gouvernement a procédé à la révision de l'article 22 du statut général de la Fonction Publique instaurant un système de concours pour l'accès à la fonction publique, consolidant ainsi le principe d'égalité.

## **3. Le droit à la santé**

74. La stratégie sectorielle de santé 2012–2016 traduit les dispositions de la Constitution en plaçant le droit à la santé sous le prisme de l'équité, l'égalité et la qualité, et en mettant l'accent sur les populations vulnérables. Aussi, la loi cadre relative au système de santé et l'offre de soins<sup>46</sup> consacre l'équité dans la répartition spatiale des ressources sanitaires.

75. L'effort budgétaire consenti en matière de santé pour la période 2001–2015 a été traduit par un taux d'accroissement annuel moyen de 7,2%. Les programmes de santé reproductive, de santé de la mère, de l'enfant, du jeune et des populations spécifiques, occupent une part importante du budget d'investissement du Ministère de la Santé (31%).

76. La refonte de la politique pharmaceutique est au cœur des actions d'amélioration de l'accès aux droits de la santé au profit des populations vulnérables. A ce titre, le Gouvernement a procédé à la révision à la baisse, entre 20% et 80%, de près de 2602 médicaments, et à l'actualisation du décret relatif à la fixation des prix des médicaments.

77. Les infrastructures sanitaires ont été renforcées par la mise en service de 100 nouveaux établissements de santé, dont 2 centres hospitaliers universitaires construits, 4 en cours de construction et 3 hôpitaux psychiatriques. Par ailleurs, le Plan de développement de la santé rurale a permis le renforcement de la santé mobile ciblant les populations éloignées. L'acquisition et la mise en service du premier hôpital civil mobile au Maroc qui effectue des opérations dans les communes rurales enclavées, durant la période de décembre à mars de chaque année, et l'achat de quatre hélicoptères sanitaires implantés dans quatre régions, permet de couvrir tout le territoire national.

#### 4. Le droit à l'éducation

78. Le Maroc a enregistré une amélioration des principaux indicateurs en matière d'éducation. Ainsi, le taux spécifique de scolarisation des enfants de 6 à 11 ans a atteint 99,1% en 2014-2015 avec une augmentation chez les filles du milieu rural de 88,3% à 98,4% entre 2008-2009 et 2013-2014. En secondaire collégial (12 à 14 ans), ce taux est passé de 70,2% à 90,4% durant la même période. Cette évolution a bénéficié notamment aux filles, leur taux de scolarisation est passé de 64,8% à 86,7%<sup>47</sup>.

79. Le Maroc poursuit la consolidation du droit à l'éducation dans le cadre de la «Vision stratégique de la Réforme éducative 2015-2030: pour une Ecole de l'équité, de la qualité et de la promotion» élaborée par le CSEFRS. Cette vision qui concerne aussi l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et la formation professionnelle, s'est basée sur les conclusions des consultations avec les acteurs et partenaires de l'école. Elle s'articule autour de trois principes directeurs: l'équité, la qualité et la promotion individuelle et sociétale.

80. Les efforts consentis dans le cadre de l'éducation non formelle visent à pallier aux problématiques de l'abandon scolaire. Ainsi, le nombre de bénéficiaires des programmes de préscolarisation, d'insertion immédiate et d'accompagnement scolaires durant les cinq dernières années a atteint 392177, soit une moyenne de 78435 bénéficiaires par an, dont 48% sont des filles.

81. Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées. Le nombre de bénéficiaires de ce programme entre 2012 et 2016 atteint 1.280.022 dont 89,25% de femmes et 51,13% dans le milieu rural. Depuis 2014, un programme d'apprentissage à distance via la télévision et l'internet a été lancé. Il a bénéficié à 393.514 personnes, dont 91,9% des femmes et 38,8% au milieu rural.

#### 5. Le droit d'accès à l'eau

82. Les efforts consentis dans le cadre de la politique de l'eau ont permis d'améliorer l'accès à l'eau potable. Aussi, en milieu urbain, l'accès est généralisé avec un taux de branchement individuel au réseau de 94%, le reste de la population est desservi par bornes fontaines. Pour le milieu rural, les pouvoirs publics ont mis en œuvre depuis 1995 le programme d'approvisionnement groupé en eau potable pour les populations rurales (PAGER), selon une approche participative avec les populations locales, ce qui a permis d'atteindre en fin 2015 un taux d'accès à l'eau potable de 95%. L'objectif visé est d'atteindre un taux d'accès à l'eau potable en milieu rural de 96.5% fin 2017.

#### 6. Le droit à un logement convenable

83. Les efforts consentis à travers différents programmes<sup>48</sup> ont permis de réduire le déficit en matière d'accès au logement décent de 1.240.000 unités en 2002 à 578398 unités en 2014. Aussi, le programme VSB qui est doté d'un budget global de 32 milliards de DH a permis de réduire la population vivant dans les bidonvilles de 8,2% en 2004 à 3,9% en 2010. Au titre de la période 2011-2015, ce programme a bénéficié à 71.250 ménages et 56 villes sur 85 ont été ainsi déclarées villes sans bidonvilles. Le Programme de logements sociaux à 250.000 DH, a permis la construction de 204.000 logements à fin octobre 2015.

#### 7. Les droits culturels

84. L'accès aux infrastructures et aux programmes d'action culturelle constitue une priorité gouvernementale dans le domaine culturel. Pour la période 2012-2016, 67% du budget d'investissement de ce secteur a été consacré à l'élargissement du réseau des institutions culturelles, soit près de 54 nouvelles institutions culturelles. Ce chantier a été accompagné d'un programme visant l'intensification de l'offre culturelle dans lesdites

institutions, ainsi que la consolidation du soutien à la création culturelle et artistique, dont l'enveloppe budgétaire a atteint 65 millions de dirhams en 2016 contre 11 millions de dirhams avant 2012<sup>49</sup>.

85. Par ailleurs, la loi relative à l'artiste et aux métiers artistiques<sup>50</sup> a été promulguée.

86. En matière de mise en valeur et la transmission des expressions culturelles et des savoir-faire, trois projets de loi sont en cours d'adoption<sup>51</sup>. Elles constitueront le cadre juridique pour la protection du patrimoine. Un système d'inventaire et de documentation du patrimoine a été aussi mis en place en tant que mécanisme de diffusion de la connaissance scientifique du patrimoine national<sup>52</sup>.

87. Le CNLCM<sup>53</sup> dont le projet de loi organique est en cours d'examen par le parlement, contribuera à la protection et au développement des langues nationales et des expressions culturelles marocaines et appuiera les efforts entrepris dans ce domaine, notamment en matière de préservation du patrimoine matériel<sup>54</sup>. Par ailleurs, la loi organique relative à la mise en œuvre du caractère officiel de la langue Amazighe est en cours d'approbation.

88. L'enseignement de la langue Amazighe dans les écoles primaires connaît une progression lente en raison de l'effectif réduit des enseignants. A ce jour, plus de 400.000 élèves dans 4000 écoles ont bénéficié de l'enseignement de la langue Amazighe. Ils sont encadrés par plus de 294 enseignants spécialisés.

89. La période 2012-2015 a connu une augmentation notable des heures de diffusion en langue amazighe, qui sont passées de 10 heures à 13 heures par jour, quant à la presse électronique en langues hassanie et amazighe, elle fait partie depuis 2013 des catégories concourant pour le Grand Prix National de la Presse.

90. Par ailleurs, 1585 publications étrangères ont été autorisées à l'importation, et 20 millions d'exemplaires de 2172 titres de la presse étrangère ont été distribués en 2015. Le CCM<sup>55</sup> a intégré dès 2015 le soutien des documentaires sur la culture hassanie, et a soutenu 56 festivals de cinéma, et a mobilisé durant la période 2012-2015 un budget de 231,44 millions de dirhams pour la subvention de 97 films.

## **C. La promotion et la protection des droits catégoriels**

### **1. Les droits des femmes**

91. Dans le cadre de la mise en œuvre du PGE, plusieurs actions ont été entreprises, notamment: la mise en place de 40 EMF<sup>56</sup> pour les FVV<sup>57</sup>; la création de cellules d'accueil pour les FVV dans les services de police judiciaire<sup>58</sup>; le développement de mécanismes de prise en charge pour les FVV et la création de 88 cellules d'accueil auprès des tribunaux de première instance; la création de 97 unités intégrées de prise en charge pour les femmes et les enfants au niveau des hôpitaux; le lancement du programme intégré de sensibilisation en matière et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles; la mise en place des observatoires nationaux relatifs à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (OLCVF) ainsi que l'observatoire de l'image de la femme dans les médias et de l'observatoire de l'approche genre dans la fonction publique en 2014; la diffusion du premier rapport de l'OLCVF sur la violence à l'égard des femmes au titre de 2015; l'adoption par la chambre des représentants en 2016 du projet de loi relative à l'APALD.

92. Des amendements ont été apportés au CP dans l'objectif de protéger les femmes contre la violence et la traite. Ils ont concerné essentiellement l'abrogation de certaines dispositions ou l'introduction de circonstances aggravantes, réprimant les actes de violence et de viol, notamment lorsqu'ils sont commis par des proches ou dans le cercle de confiance sur mineurs.

93. Le projet du CPP renforce la protection des droits des femmes victimes de violence et de la traite. Il instaure, à ce titre, l'obligation de l'accueil des victimes par les cellules de prise en charge des femmes et enfants auprès des tribunaux et d'informer les victimes sur leurs droits. A cet égard, 12062 personnes ont été condamnées pour violence à l'égard des femmes en 2015.

94. Le projet de loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été adopté par le Conseil du Gouvernement en mars 2016 et par la chambre des représentants en juillet 2016, alors que la loi complétant la loi relative à la communication audiovisuelle promulguée<sup>59</sup>, consacre la promotion de la culture de l'égalité entre les sexes et la lutte contre la discrimination basée sur le sexe, y compris les stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme.

95. Les réformes législatives prises ont également permis d'améliorer la participation politique des femmes. En effet, les élections communales et régionales du 4 septembre 2015 ont permis à 6669 femmes d'être élues et la représentativité des femmes a été ainsi renforcée au niveau des conseils communaux avec un taux de 21,16%, alors que les sièges réservés aux femmes au sein des conseils régionaux représentent 37% au total.

96. La loi organique relative à la chambre des représentants a introduit un mécanisme visant le renforcement de la représentativité féminine au sein de ladite chambre (81 sièges soit 21% du nombre total des membres de la chambre).

97. Concernant la promotion de la situation professionnelle des femmes dans l'administration publique en 2015: 21,5% des femmes occupent des postes de responsabilité (dont 12,12% de Secrétaires générales; 7,41% d'inspectrices générales, 13,5% de directrices; 11,65% de cheffes de divisions et 25,25% de cheffes de services), contre 19% en 2014. Par ailleurs, une stratégie d'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans la fonction publique 2016-2019, visant l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'administration publique, notamment l'accès des femmes aux emplois supérieurs et aux postes de responsabilités est en cours de mise en œuvre. Elle s'articule autour de 3 axes déclinés en 10 projets et 51 mesures.

## 2. Les droits des enfants

98. Le Maroc a poursuivi la consolidation des programmes entrepris en faveur de l'enfance. Le Gouvernement a procédé en 2014 à la mise en place d'une commission interministérielle chargée du suivi de la mise en œuvre des politiques et plans nationaux en matière de promotion et de protection de l'enfance, et au lancement du programme national de mise en œuvre de la PPIPE (2016–2020).

99. Par ailleurs, des mesures législatives ont été prises incriminant les actes de mauvais traitement, de violence, d'agression sexuelle à l'égard de l'enfant et considérant que les agressions perpétrées par les parents, les enseignants ou toute personne exerçant une autorité sur l'enfant comme une circonstance aggravante. Le projet du CP a aussi aggravé les peines concernant les crimes dont les victimes sont des enfants. A ce titre, toute personne qui cause un abus quelconque contre un enfant, encourt une peine d'emprisonnement allant de 1 à 5 ans, peine aggravée au cas où le coupable est un ascendant de l'enfant ou exerçant sa garde ou ayant une autorité sur lui. Le projet prévoit aussi l'aggravation des peines pour le crime de mariage forcé des mineurs. La justice des mineurs quant à elle est axée sur une approche protectrice de l'enfant, privilégiant son intérêt supérieur, qu'il soit coupable ou victime.

100. Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des enfants, les mesures suivantes ont été prises: 1) La généralisation des cellules et des unités de prise en charge des femmes et des enfants dans les tribunaux et les hôpitaux; 2) La mise en place, au sein des écoles, des cellules de veille et des cellules d'écoute pour la lutte contre la violence; 3)

L'intensification des actions de sensibilisation pour la prévention et la lutte contre le travail domestique des enfants dans les zones pourvoyeuses, notamment les communes rurales les plus pauvres et les quartiers marginalisés. Un projet de loi sur les EPS vient abroger la loi relative aux conditions d'ouverture et de gestion des EPS, et est en cours d'adoption.

101. Afin de lutter contre la violence dans le milieu scolaire, des cellules d'écoute et de médiation ont été créées dans les établissements scolaires à partir de 2007. Des centres provinciaux et régionaux ont été créés depuis 2011 et un observatoire national de lutte contre la violence en milieu scolaire a été mis en place en 2014. En 2015, 6769 personnes ont été condamnées pour violence à l'égard des enfants.

102. Des efforts considérables ont été déployés en matière de lutte contre le travail des enfants. Aussi, le travail des enfants âgés de 7 à 15 ans a connu une baisse notable, passant de 517.000 enfants en 1999 à 86.000 en 2013, puis à 57.000 en 2015. Par ailleurs, la loi relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleur(s)es domestiques<sup>60</sup> a été adoptée. Elle permettra de consolider la protection des enfants, notamment les filles contre l'exploitation économique et la violence dans le milieu du travail, en fixant l'âge légal d'embauche à 18 ans. Elle prévoit une période transitoire ne dépassant pas les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, pendant laquelle l'embauche entre 16 et 18 ans peut être tolérée sous réserve du respect de certaines conditions, en particulier l'assentiment du tuteur dans un acte écrit et l'interdiction du travail de nuit. En outre, il est interdit d'embaucher les travailleurs domestiques mineurs pour des travaux dont la liste sera fixée par un texte réglementaire.

### **3. Les droits des personnes en situation de handicap (PSH)**

103. L'enquête nationale sur le handicap de 2014 a révélé que le Taux National de Prévalence du Handicap (TNPH) est de 6,8%, soit près de 2.264.672 personnes. Ce taux est de 6,66% en milieu urbain et de 6,99 en milieu rural et il est de 6,7% chez les femmes et de 6,8 chez les hommes. Le TNPH est, par ailleurs, une fonction croissante de l'âge. Il est plus élevé chez les personnes âgées de plus de 60 ans (33,7%). Pour celles âgées entre 15 et 59 ans, il représente 4,8% alors qu'il est de 1,8% chez la population âgée de moins de 15 ans.

104. L'action en cours en matière de protection et de promotion des droits des PSH est axée sur les volets suivants: 1) le lancement de la PPIPSH, approuvé en novembre 2015; 2) la mise en œuvre de la loi-cadre relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap<sup>61</sup> et l'adoption des textes réglementaires relatifs à l'emploi des personnes en situation de handicap<sup>62</sup>; 3) la mobilisation de 111 millions de dirhams pour le financement des prestations au profit des PSH dans le cadre du fonds d'appui à la cohésion sociale; 4) l'appui aux ONG nationales œuvrant dans le domaine du handicap.

105. Une opération de décentralisation des services d'accueil et d'orientation des PSH a permis de mettre en place 16 centres de proximités créés au sein des coordinations régionales de l'Entraide Nationale.

106. L'effectif des enfants en situation de handicap scolarisés est passé de 5998 élèves dans 555 classes en 2012 à 8000 dans 790 classes en 2016. En plus, un projet d'adaptation des curricula scolaires aux conditions spécifiques à chaque type d'handicap pour une éducation inclusive est en cours de finalisation.

107. Un programme pour la promotion des accessibilités pour la période 2012–2016 a permis d'établir un diagnostic pour la mise en place d'accessibilités urbanistiques et architecturales pour les villes de Tanger, Casablanca, Oujda et Rabat. Pour la ville de Marrakech, l'instauration des accessibilités dans les principales avenues a été réalisée.



#### 4. Les droits des migrants

108. Dans le cadre de la SNIA, le Maroc a lancé en septembre 2013 une opération exceptionnelle de régularisation des migrants en situation irrégulière. Dans ce cadre, 23.096 migrants de 116 nationalités ont obtenu leurs cartes de séjour. Une 2<sup>ème</sup> phase de régularisation a été lancée en décembre 2016. Par ailleurs, le Bureau Marocain des Réfugiés et des Apatrides a statué sur la situation de 702 demandeurs d'asile. 1026 citoyens syriens ont été auditionnés en plus d'autres demandes d'asile en cours de traitement.

109. Le Gouvernement a procédé à l'élaboration d'un projet de loi sur l'asile conformément aux principes et normes de la Convention de Genève de 1951 et d'un projet de loi sur l'immigration. La loi sur la traite des êtres humains<sup>63</sup> a été adoptée et entrée en vigueur en septembre 2016. La mise en œuvre en cours de la SNIA a permis d'entamer l'intégration des migrants et des réfugiés selon une approche d'équité et d'égalité en leur garantissant leurs droits socioéconomiques et culturels (droit à l'éducation, à la santé, accès aux services sociaux...).

#### 5. La lutte contre la traite des êtres humains

110. La loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains garantit le respect des droits des victimes de la traite, conformément aux dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle érige en infractions pénales les actes définis par ce Protocole. Elle prévoit des circonstances aggravantes au cas où la victime est un mineur de moins de 18 ans ou une personne en situation difficile en raison de son âge avancé, ou sa maladie ou son handicap ou une femme enceinte, ou si ce crime est commis par le conjoint de la victime ou par l'un de ses proches ou ascendants, ou par son tuteur ou la personne chargée de sa protection, et ce en fixant la peine encourue de 20 à 30 ans de prison et une amende de 200.000 à 2.000.000 DH.

111. Au cours de l'année 2015, 157 personnes ont été poursuivies pour crime de traite des êtres humains et 1131 ont été poursuivies pour crime de viol.

### D. Le droit à un environnement sain et au développement durable

112. Les efforts déployés en matière d'assainissement liquide, d'épuration des eaux usées, de gestion des déchets et leur valorisation et de dépollution industrielle ont permis d'atteindre un taux de raccordement global au réseau d'assainissement de 74%, un taux d'épuration des eaux usées de 43% du volume. Le taux de collecte des déchets a atteint 85% en 2016 contre 66% en 2012, grâce à la mise en place de 22 Centres d'Enfouissement et de Valorisation, soit une capacité de traitement de 53,41% des déchets ménagers contre 32% en 2012.

113. Le Maroc est un pays faiblement émetteur de Gaz à effet de serre avec une valeur de 3,1 tCO<sub>2</sub>/hab en 2012<sup>64</sup>. Cependant, il reste très vulnérable aux effets des changements climatiques. Dans ce cadre, le FODEP<sup>65</sup> mis en place en tant qu'instrument visant l'encouragement des entreprises à réaliser des investissements de dépollution ou d'économie de ressources et à introduire la dimension environnementale dans leurs activités, a financé 126 projets depuis son démarrage en 1999, pour un montant global de 671 millions de dirhams, dont 256 millions de dirhams sous forme de dons. 103 desdits projets concernent le traitement des rejets liquides, 17 concernent le traitement de la pollution atmosphérique et 6 projets dédiés au traitement des déchets solides.

114. Durant la période 2011–2016, le Maroc a mis en place un mécanisme pour la dépollution industrielle hydrique pour un budget de 115 millions de dirhams, dont 65

millions de dirhams ont été engagés pour le financement de 24 projets de dépollution industrielle.

## **E. Formation et promotion de la culture des droits de l'homme**

115. Le Gouvernement a procédé en mai 2016 à l'épuration de 390 manuels scolaires des contenus qui sont contraires aux principes des droits humains et de la citoyenneté, notamment par rapport aux principes de tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité, action qui s'inscrit dans le cadre du respect des cahiers de charges pour l'élaboration des manuels scolaires qui exigent la consécration des valeurs et principes des DH, de l'équité, l'égalité et de la tolérance.

116. Les DH constituent une composante essentielle des programmes de formation au profit des différentes catégories des forces de l'ordre chargées de l'application des lois dans les centres de formation (L'Institut Royal de la police; l'Institut Royal de l'administration territoriale..). Des modules de formation axés sur les DH, portant sur les connaissances, attitudes et comportements sont dispensés aussi bien en formation initiale que continue.

117. Le Ministère de la justice et des libertés a organisé des sessions de formation au profit de ses fonctionnaires (magistrats et cadres) et des personnels des départements partenaires (police, gendarmerie, éducateurs des centres de protection de l'enfance) impliqués dans la prise en charge des femmes et enfants victimes de violence (plus de 500 magistrats, environ 180 responsables greffiers et 148 assistantes sociales).

118. Le droit international humanitaire (DIH) est également une partie intégrante de la formation des Forces Armées Royales (FAR). Ainsi, les règles du DIH sont dispensées au sein des établissements de formation des FAR aussi bien en formation initiale qu'en formation continue. Des volumes horaires importants sont définis en fonction des niveaux des bénéficiaires et du cycle de formation. A ce titre, durant la période 2012–2016, près de 64106 militaires ont bénéficié des cours du DIH, dont 1949 stagiaires étrangers.

119. Pour la Gendarmerie Royale, le DIH et le droit international des DH constituent les fondamentaux de la formation de base. Ainsi, un volume horaire de près de 100 heures, au cours des deux années de formation, est dédié aux thématiques concernant les principes et mécanismes des DH, la lutte contre la torture, la protection des droits des femmes et enfants. Ces modules sont consolidés par des formations continues et des stages ciblant le personnel formateur ainsi que les officiers et sous-officiers. Ainsi, entre 2012 et 2015, près de 112 formations ont été dispensées aux agents de la Gendarmerie Royale.

120. La CNDIH<sup>66</sup>, créée en 2008 a poursuivi durant la période 2012-2016 son action en matière de diffusion du DIH, ciblant plusieurs catégories concernées par l'application dudit droit: les forces armées, la gendarmerie royale, la sûreté nationale, les forces auxiliaires, les directeurs des établissements pénitentiaires, en plus des parlementaires et des fonctionnaires chargés des affaires juridiques au sein des départements gouvernementaux. Le milieu académique, les journalistes et les organisations de la société civile ont aussi été ciblés.

121. Les efforts se poursuivent en matière d'enseignement et de recherche relatifs au DH dans l'enseignement supérieur (accréditation des filières, intégration des valeurs des DH et de la citoyenneté dans les modules de formation).

## **IV. Bonnes pratiques, défis, difficultés**

122. La période considérée a été marquée par l'ancrage de l'approche participative, dont les principes ont été consacrés par la Constitution. Les consultations et concertations élargies ont fortement marqué le processus d'élaboration des lois, des stratégies, des

rappports à soumettre aux différents mécanismes onusiens des DH ainsi que le processus de suivi de la mise en œuvre des recommandations de ces mécanismes. Cette période a été aussi marquée par l'intensification des débats citoyens sur des questions des DH comme celui relatif à la peine capitale, l'avortement, ou de l'effectivité de certains droits socio-économiques. Elle a été également marquée par les débats citoyens sur les questions de l'environnement, y compris les changements climatiques, en particulier au cours de la préparation de la COP22, tenue à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016, débats qui ont permis d'insuffler une nouvelle dynamique dans le sens d'une convergence entre les mouvements des DH et ceux des droits de l'environnement.

123. Une implication plus importante du Parlement et un débat sur son rôle dans les DH, en particulier son appropriation du caractère d'interaction du Royaume avec les mécanismes onusiens des DH, y compris l'EPU, en plus du lancement du débat sur les indicateurs de mesure de réalisation ou d'effectivité des DH ont caractérisé ladite période.

124. Le Maroc a procédé à la mise en place de politiques publiques pour la promotion et la protection des DH, notamment les droits des catégories vulnérables (enfants, migrants et demandeurs d'asile, personnes en situation de handicap...), tenant compte de la synergie et de la convergence entre l'ensemble des intervenants. A ce titre, des mécanismes de pilotage et de suivi de ces politiques ont été mis en place. Pour sa part, la DIDH, en sa qualité de structure gouvernementale chargée d'accompagner l'intégration des DH dans les politiques publiques, a appuyé l'élaboration et la mise en place desdites politiques.

125. Les actions des politiques et programmes ainsi que les réformes lancées durant la période considérée constituent une mise en œuvre effective de plusieurs axes du projet de PANDDH<sup>67</sup>. Aussi, l'actualisation et la consolidation de ce plan à la lumière desdites réalisations s'avère nécessaire.

126. La mise à niveau des ressources humaines en charge de l'exécution des plans et stratégies sectoriels, pour s'appropriier les normes, principes et engagements des DH et s'imprégner de leur culture, aussi bien au niveau national que régional et local, constitue un défi majeur pour toute action publique à même d'assurer l'effectivité des DH.

127. Le renforcement des capacités en matière d'élaboration d'outils de pilotage et de suivi dans le domaine des DH et leur contextualisation se trouve souvent heurté à la rareté de l'expertise. L'élaboration, par thème ou catégorie, d'indicateurs en matière des DH est un cas concret dans ce domaine. Le financement constitue aussi un volet important pour la mise en œuvre des chantiers à même de renforcer l'intégration des DH dans les politiques publiques, chantiers devant être accompagnés d'un véritable plan de diffusion de la culture et l'éducation aux DH au profit de tous les acteurs et ainsi qu'en direction du large public.

128. Les problématiques liées à l'exercice des libertés fondamentales et des DH dans le cadre des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que celles induites par le terrorisme constituent des défis de taille en matière des DH.

129. Pour sa part, le développement intensif du système onusien des DH devrait se conjuguer avec une simplification des méthodes, procédures et outils de travail pour l'interaction avec les Etats.

## Notes

<sup>1</sup> Voir annexe I pour les acronymes.

<sup>2</sup> 1) Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (5–19 janvier 2016); 2) Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (5–12 octobre 2015); 3) Groupe de travail sur la détention arbitraire (09–18 décembre 2013); 4) Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (17–21 juin 2013).

- <sup>3</sup> 1) Le sixième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, examiné les 24 et 25 octobre 2016; 2) Le quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, examiné les 30 septembre et 1er octobre 2015; 3) Les troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et le deuxième rapport sur l'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, présentés en un seul document et examiné le 3 septembre 2014; 4) Le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, examiné le 4 septembre 2014; 5) Le rapport initial sur l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; examiné les 10 et 11 septembre 2013.
- <sup>4</sup> Conseil Economique, Social et Environnemental: Loi organique n° 128-12 publiée au B.O n° 6284 du 21 août 2014.
- <sup>5</sup> Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption: loi n° 113-12 publiée au B.O n° 6374 du 2 juillet 2015.
- <sup>6</sup> Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique: Loi n° 105-12 publiée au B.O n° 6257 du 19 mai 2014.
- <sup>7</sup> Loi n°104-12 publiée au B.O n° 6280 du 7 août 2014.
- <sup>8</sup> Loi n° 20-13 publiée au B.O n° 6276 du 24 juillet 2014.
- <sup>9</sup> Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance: Loi n° 78-14 publiée au B.O n° 6491 du 15 août 2016.
- <sup>10</sup> Haute Autorité de la communication audiovisuelle: loi n°15-11 publiée au B.O n° 6502 du 22 septembre 2016.
- <sup>11</sup> Mécanisme national de prévention de la torture.
- <sup>12</sup> Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire : Loi organique n° 100-13 publiée au B.O n° 6456 du 14 avril 2016.
- <sup>13</sup> Loi organique n°106-13 publiée au B.O n° 6456 du 14 avril 2016.
- <sup>14</sup> Loi n° 108-13 publiée au B.O n° 6322 du 1er janvier 2015.
- <sup>15</sup> Loi organique n° 130-13 publiée au B.O n° 6370 du 18 juin 2015.
- <sup>16</sup> Budgétisation sensible au genre.
- <sup>17</sup> Loi organique n° 113-14 relative aux communes; Loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces et loi organique n° 111-14 relative aux régions publiées au B.O n° 6380 du 23 juillet 2016.
- <sup>18</sup> Loi organique n°44-14 publiée au B.O n°6492 du 18 août 2016.
- <sup>19</sup> Loi organique n°64-14 publiée au B.O n°6492 du 18 août 2016.
- <sup>20</sup> Il s'agit d'un cadre stratégique de référence visant l'appui des politiques publiques et l'orientation des efforts et des interventions des autres acteurs en matière de politique intégrée Jeunesse dans les années à venir. La Stratégie vise à:
- Assurer une cohérence de l'action gouvernementale envers la jeunesse;
  - Renforcer des investissements de qualité pour la jeunesse marocaine;
  - Compléter et renforcer les stratégies et plans sectoriels existants.
- <sup>21</sup> La NPIA s'articule autour des axes suivants: 1) La régularisation de la situation des migrants et des demandeurs d'asile; 2) La mise en place d'un dispositif juridique pour l'asile et la migration; 3) La mise en place d'une politique d'intégration; 4) L'appui du partenariat et de la coopération.
- <sup>22</sup> Convention 102 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la sécurité sociale et la recommandation 202 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les socles nationaux de protection sociale.
- <sup>23</sup> Caisse marocaine de retraite.
- <sup>24</sup> Assurance Maladie Obligatoire.
- <sup>25</sup> Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- <sup>26</sup> Loi 36-15 publiée au B.O n°6494 du 25 août 2016, qui remplace la loi 10-95 publiée au B.O n°4325 du 20 septembre 1995.
- <sup>27</sup> Fonds de Développement Agricole.
- <sup>28</sup> Fonds de Développement Rural et des Zones de Montagne.
- <sup>29</sup> Programme National d'Economie d'Eau d'Irrigation.
- <sup>30</sup> Loi-Cadre 99-12 publiée au B.O n° 6240 du 20 mars 2014.
- <sup>31</sup> Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (B.O n° 5118 du 19

- juin 2003);  
 Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (B.O n° 5118 du 19 juin 2003)  
 Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air (B.O n° 5118 du 19 juin 2003);  
 Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination (B.O n° 5480 du 7 décembre 2006);  
 Loi n° 81-12 relative au littoral (B.O n° 6384 du 6 août 2015).
- <sup>32</sup> Le Programme National d'Assainissement Liquide et d'Épuration des Eaux Usées (PNA);  
 Le Programme National de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés;  
 Le Programme National de Valorisation des Déchets;  
 Le Fonds de Dépollution Industrielle (FODEP);  
 Le Mécanisme Volontaire réservé à la Dépollution Industrielle Hydrique.
- <sup>33</sup> Loi n° 88-13 B.O n° 6491 du 15 août 2016.
- <sup>34</sup> Loi n° 90-13 B.O n° 1478 du 6 octobre 2016.
- <sup>35</sup> Loi n° 89-13 B.O n° 1478 du 6 octobre 2016.
- <sup>36</sup> Dahir de 1958 réglementant les rassemblements publics, modifié et complété par la loi n° 76-00 du 23 juillet 2002, relative aux réunions publiques.
- <sup>37</sup> charaka-association.ma.
- <sup>38</sup> Initiative nationale pour le développement humain mise en œuvre depuis 2005 en tant que programme de référence en matière de lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et les disparités.
- <sup>39</sup> Programme de transferts monétaires conditionnels au profit des familles pauvres, à condition que leurs enfants utilisent certains services sociaux, en l'occurrence l'école. 500 millions de dirhams est le budget alloué pour ce programme au titre des années 2014, 2015 et 2016. Le nombre de bénéficiaires: année scolaire 2014–2015: 493.133 familles et 805.746 élèves; année scolaire 2013–2014: 466.000 familles et 784.000 élèves; année scolaire 2015–2016: 524.400 familles et 828.400 élèves.
- <sup>40</sup> Initiative lancée par Sa Majesté le Roi en 2008 et reconduite chaque année et faisant désormais partie intégrante de la stratégie nationale de soutien social aux enfants scolarisés et à leurs familles. Elle consiste en l'octroi de manuels et fournitures scolaires. Un montant de 200 millions de dirhams a été débloqué au profit de ce programme au titre de l'exercice 2014, 100 millions de dirhams au titre de l'exercice 2015 et 667 millions de dirhams au titre de l'année 2016. Le nombre de bénéficiaires pour l'année scolaire 2015–2016 a atteint 3,91 millions élèves.
- <sup>41</sup> 100 millions de dirhams versés au titre de 2016 et 50 millions de dirhams au titre de l'exercice 2015 pour la mise en place et le fonctionnement des structures d'accueil.
- <sup>42</sup> 285 millions dédiés à ce programme au titre de l'année 2016 et 196 millions de dirhams au titre de l'année 2015.
- <sup>43</sup> Loi n° 112-12 publiée au B.O n° 6318 du 18 décembre 2014.
- <sup>44</sup> Stratégie élaborée selon une approche participative et fondée sur les résultats d'un diagnostic faisant ressortir les défis auxquels fait face le secteur de l'emploi notamment le chômage des diplômés et des jeunes. Elle vise à atteindre les objectifs suivants: 1) Une meilleure prise en compte de l'emploi dans les politiques transversales et sectorielles nationales, ainsi que le renforcement de la création d'emploi productif et décent; 2) La valorisation du capital humain à travers des actions en amont pour améliorer les performances des systèmes de formation initiale, fondamentale, technique, professionnelle et supérieure et renforcer l'employabilité de la main d'œuvre; 3) Le suivi des dispositifs cibles de la politique active de l'emploi et l'amélioration du fonctionnement du marché du travail à travers la valorisation des programmes d'appui aux micro-entreprises et l'appui à l'auto-emploi, aux activités génératrices de revenus et aux travaux publics; 4) L'amélioration de la gouvernance du marché de travail, à travers l'institutionnalisation de la Stratégie Nationale de l'Emploi.
- <sup>45</sup> Programmes : 1) IDMAJ visant à accroître l'employabilité des demandeurs d'emploi diplômés par l'acquisition de compétences professionnelles nouvelles, notamment à travers une première expérience en entreprise; 2) TAEHIL qui vise à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi, en leur permettant d'acquérir des compétences professionnelles pour occuper des postes d'emploi dûment identifiés ou potentiels dans des entreprises; 3) Auto-emploi qui vise l'appui des porteurs de projet de création d'entreprises.
- <sup>46</sup> Loi-cadre n° 34-09 publiée au B.O n° 5962 du 21 juillet 2011.
- <sup>47</sup> Recueil statistique de l'éducation 2014-2015: Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.
- <sup>48</sup> 1) Les Programmes de logements sociaux à 250.000 DH et à 140.000 DH; 2) Le Programme National

Villes Sans-Bidonvilles (VSB); 3) Le Programme ciblant l'Habitat Menaçant Ruine; 4) Les interventions dans les quartiers sous équipés ou non règlementaires; 5) Logement destiné à la classe moyenne.

- <sup>49</sup> • Décret n° 2.12.513 du 13 Mai 2013 relatif au soutien des projets culturels et artistiques régi par un cahier de charges et par des arrêtés conjoints;
- De 2014 à 2016 près de 3113 projets ont été soutenus;
  - Lancement de 6 grands projets de création des institutions culturelles structurantes d'une enveloppe budgétaire globale de 3 540 millions de dirhams: Grand Théâtre de Rabat et Grand Théâtre CasaArt de Casablanca en 2014; Théâtre de Tanger et Grand centre culturel de Kénitra en 2015; le Centre culturel Bouregreg de Rabat et l'Espace Mémoire (Bibliothèque des Archives) Rabat en 2016.
- <sup>50</sup> Loi n° 68-16 publiée au B.O n° 6501 du 19 septembre 2016.
- <sup>51</sup> Loi-cadre formant Charte nationale pour la préservation et la valorisation du patrimoine; Projet de refonte de la loi 22.80 régissant le patrimoine; Loi relative aux trésors humains vivants.
- <sup>52</sup> [www.ipdc.ma](http://www.ipdc.ma) / [www.sigpcm.ma](http://www.sigpcm.ma)
- <sup>53</sup> Conseil National des langues et de la culture marocaine.
- <sup>54</sup> Il comprend 8258 sites inventoriés; 161 sites et monuments historiques inscrits dont 37 entre 2012 et 2015; 297 sites et monuments historiques classés; 9 biens culturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO; 6 éléments du patrimoine immatériel.
- <sup>55</sup> Centre Cinématographique Marocain.
- <sup>56</sup> Espaces multifonctionnels.
- <sup>57</sup> Femmes victimes de violence.
- <sup>58</sup> 450 cellules auprès de la Gendarmerie Royale et 200 cellules auprès de la Sûreté Nationale.
- <sup>59</sup> Loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03, publiée au B.O n° 3861 du 5 novembre 2015.
- <sup>60</sup> Loi n° 19-12 publiée au Bulletin officiel n° 6493 du 22 août 2016.
- <sup>61</sup> Loi-cadre n° 97-13 publiée au Bulletin officiel n° 6466 du 19 mai 2016.
- <sup>62</sup> Décret n° 2.16.146 du 18 juillet 2016 complétant le Décret n° 2.11.621 du 25 novembre 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les emplois publics garantit le droit d'accès à la fonction publique; publié au B.O n° 6491 du 15 août 2016.
- <sup>63</sup> Loi n° 27-14 publiée au Bulletin officiel n° 6501 du 19 septembre 2016.
- <sup>64</sup> Données contenues dans la troisième communication nationale, élaborée en janvier 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements vis-à-vis la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.
- <sup>65</sup> Fonds de Dépollution Industrielle.
- <sup>66</sup> Commission nationale du droit international humanitaire.
- <sup>67</sup> Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme.
-